

**DECISION N°2019-L0457/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison d'imprimés administratifs et cliniques et de fourniture de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Jean Francis MEDA, PRM du CHR de Dori ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison d'imprimés administratifs et cliniques et de fourniture de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2662 du lundi 16 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Dori a lancé la demande de prix n°2019-011/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison d'imprimés administratifs et cliniques et de fournitures de bureau (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au lot 02 au motif que son offre est anormalement basse et a déclaré ladite procédure de demande de prix infructueuse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est effectivement anormalement basse mais que celle du soumissionnaire, BEREKIA SARL, n'est pas conforme aussi pour n'avoir pas fait de proposition ferme et précise à plusieurs items alors qu'il était tenu de le faire ; qu'aux items 04 et 07, ses propositions « agrafeuse 24/6 » et « cachet laser éminent diamètre 43 mm » ne sont pas fermes et précises, car s'agissant d'équipements, il devrait préciser la marque et le modèle ; qu'à l'item 12, la proposition « calculatrice à main moyen format » n'est pas ferme et précise sur l'indication de la source d'énergie à savoir, à pile, solaire ou solaire et à pile et aussi sur la marque et le modèle ; qu'à l'item 15, la proposition « colle liquide flacon  $\geq 90$  ml » n'opère pas un choix par une indication exacte du volume de la colle ; que le même choix devrait être fait sur la longueur de la règle à l'item 48 où il propose « règle en aluminium longueur  $\geq 30$  cm », qu'à l'item 49, la proposition « détecteur de faux billet » n'est pas aussi ferme et précise étant donné que la marque et le modèle ne sont pas indiqués ; enfin, qu'à l'item 51 sur la proposition « cachet de bureau informatique », la marque et le modèle devraient aussi être précisés ; qu'au vu de ce qui précède, en reprenant les calculs, 60% de l'enveloppe de 10 000 000 FCFA donnent 6 000 000 FCFA ; que la moyenne des offres conformes est de 9 977 402 conformément à  $(9\ 956\ 390 + 9\ 998\ 415)/2$  ;

que  $40\% = 3\,990\,961$  donc  $M = 6\,000\,000 + 3\,990\,961$  qui donne  $9\,990\,961$  ; que  $0,85 M = 8\,492\,316$  ; qu'ainsi, son offre ne sera plus anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 dispose que « [...] le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine » ;

considérant que le présent dossier d'appel à concurrence a requis aux items 04, 07 et 49 respectivement des agrafeuses 24/6, des cachets laser éminents et détecteur de faux billet ;

considérant que la CAM a expliqué que toutes les offres y compris celle du requérant comportent des insuffisances ; qu'étant dans le besoin et dans le souci d'éviter de rendre la procédure infructueuse, la CAM a ignoré ces motifs et a procédé à l'analyse financière ;

considérant que le requérant, en réplique, a noté que les résultats provisoires ne font pas ressortir des motifs de non-conformité concernant son offre ; qu'il a sollicité que l'ORD ne prenne en compte que les seules observations ressorties dans la page de publication ; qu'il conteste la conformité de son concurrent que la CAM a à tort déclaré son offre conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM ayant déclaré l'offre du requérant conforme, elle est mal fondée à soulever à ce jour des motifs de non-conformité qui ne ressortent ni dans la page de publication, ni dans le procès-verbal d'analyse ; qu'une offre doit être ferme, précise et non équivoque et à défaut doit être écartée ; que l'offre de BEREKIA Sarl manque de fermeté et de précision aux items 04, 07 et 49 pour défaut de précision des marques de l'agrafeuse 24/6, du cachet laser éminent et du détecteur de faux billet ; que la société BEREKIA s'est contentée de reproduire dans les mêmes termes, les prescriptions techniques demandées ; qu'en conséquence, c'est à tort que son offre a été déclarée conforme par la CAM ; qu'il convient de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur le défaut de fermeté et de précision de l'offre de BEREKIA Sarl aux items 04, 07 et 49 ; que cette offre technique est donc non conforme ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-011/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la livraison d'imprimés administratifs et cliniques et de fourniture de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori (lot 02) ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**